

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

ARRETE PERMANENT
N°2025 - 11728
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DEVANT LE GYMNASSE ALAIN STINLET »

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 511-2,

Vu, le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant, qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, d'interdire l'arrêt et le stationnement devant le gymnase Alain STINLET au numéro 79 - 81 de la rue de Ruzé,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer l'arrêté et le stationnement à proximité des collèges Gérard Philipe et Marthe Simart et devant le gymnase Alain STINLET du fait des risques encourus par les élèves et tous les utilisateurs du gymnase,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251204-PM25_11728-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur seront interdits et considérés comme gênant, devant le gymnase Alain STINLET au numéro 79 - 81 de la rue de Ruzé.

ARTICLE 2 :

Un marquage réglementaire par une bande jaune horizontale viendra renforcer l'interdiction.

ARTICLE 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services Techniques Municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 02 décembre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251204-PM25_11728-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025